



SENAT RP

NOTES SUR LE SÉNATE

**SÉNAT
DE LA REPUBLIQUE
DE POLOGNE**

CHANCELLERIE DU SÉNAT,
BUREAU DE LA COMMUNICATION
SOCIALE

00-902 Varsovie, rue Wiejska 6,
tél. (48-22) 694-92-84
fax (48-22) 694-95-70
www.senat.gov.pl

Comment sont élus les sénateurs?

La procédure des élections des sénateurs est définie par la Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997 et la loi électorale à la Diète de la République de Pologne et au Sénat de la République de Pologne du 12 avril 2001. Les sénateurs sont élus pour une législature c'est-à-dire pour quatre ans à moins que le président ou la Diète ne prennent la décision de raccourcir la législature dans des conditions définies par la loi.

A la lumière de ces règles, les sénateurs sont élus au suffrage universel, direct et secret.

Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages exprimés valables obtiennent les mandats – c'est la réalisation du principe de la majorité.

La règle de l'universalité des élections au Sénat a deux aspects. Le droit de vote actif revient à chaque citoyen polonais qui a accompli 18 ans indépendamment du sexe, de l'appartenance nationale et de la race, de la confession ou de la durée de sa résidence en Pologne. Le droit de vote passif, voire le droit d'être élu, a chaque citoyen polonais qui a le droit actif et qui a 30 ans accomplis.

La règle de vote direct concerne le mode d'élection du sénateur. Cela signifie que les citoyens eux-mêmes en personne, sans recours aux intermédiaires, procèdent à l'élection définitive des sénateurs. Ce mode d'élections est appelé aussi suffrage à un degré.

La règle de vote secret porte sur l'acte même du vote. Il garantit à l'lecteur la libre décision de voter sur un candidat concret. L'électeur peut sans obstacle rendre sa voix sachant qu'il ne subira aucune conséquence de la décision prise.

Au Sénat 100 sénateurs sont élus suivant le principe de la majorité. La circonscription électorale embrasse la surface d'une voïvodie ou une partie de cette dernière. De 2 à 4 sénateurs sont élus dans une circonscription électorale. On considère élus au Sénat dans la circonscription donnée, les candidats qui ont obtenu, l'un après l'autre, le plus grand nombre de suffrages exprimés valables.

Le Président de la R.P. ordonne les élections au plus tard 90 jours avant la date de l'écoulement des quatre années de la date du commencement de la législature de la Diète et du Sénat désignant pour le jour des élections un jour férié et ayant lieu 30 jours avant la fin des 4 ans à partir du commencement de la législature de la Diète et du Sénat.

Le candidat au mandat du sénateur, né avant le 1er août 1972 est obligé de soumettre la déclaration sur le travail ou service dans les organes de la sécurité de l'État ou bien de la coopération avec eux entre 22 juillet de 1944 et 31 juillet 1990 (la déclaration de lustration).

En vertu de la loi, la sanction pour ceux qui ont fait de fausses déclarations est la perte du mandat.

Les élections au Sénat ont lieu le même jour que les élections à la Diète. Le chef de l'Etat rend publique sa décision en la publiant dans le «Journal Officiel». Le Président indique en même temps les jours où

doivent être effectuées les activités liées à l'organisation des élections. Ce calendrier d'actions nécessaires pour procéder aux élections, nous l'appelons calendrier électoral.

Le droit de présenter les candidats au mandat de sénateur revient aux comités électoraux qui fonctionnent au nom d'un parti politique ou au nom des électeurs. Chaque candidature doit être soutenue par les signatures d'au moins 3000 électeurs. On ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale. On ne peut pas présenter sa candidature à la fois à la Diète et au Sénat.

La Cour suprême décide de la validité des élections au Sénat. La Cour suprême décide aussi de la validité de l'élection de ces sénateurs à l'égard desquels des contestations ont été déposées. Dans le cas de l'extinction du mandat, des élections complémentaires ont lieu (mais uniquement sur le territoire du pays). On ne procède pas à ces élections dans le cas où jusqu'à la fin de la législature de la chambre il resterait moins de neuf mois.

Le mandat de sénateur ne peut pas être lié avec d'autres fonctions par exemple celle du président de la Banque nationale de Pologne, du président de la Chambre suprême de contrôle, du président de l'Institut de mémoire nationale, de Médiateur et de Médiateur pour enfants ainsi que de leurs adjoints, de membre du Conseil de la politique monétaire, de membre du Conseil national pour la radio et la télédiffusion, d'ambassadeur ni avec des emplois à la Chancellerie de la Diète, à la Chancellerie du Sénat, à la Chancellerie du Président de la R.P. ou dans l'administration gouvernementale. Cette dernière interdiction ne concerne pas les membres du Conseil des ministres ni les secrétaires d'Etat. Les sénateurs ne peuvent pas non plus remplir la fonction de conseiller ni celle de membre des conseils d'administration – direction de toutes les échelles des pouvoirs territoriaux, de juge, de procureur, de fonctionnaire, de soldat exerçant son service militaire actif, ni être policier ou fonctionnaire des services de la protection de l'Etat.

Les premières élections au Sénat de la III République ont eu lieu le 4 juin 1989, les deuxièmes – le 27 octobre 1991, les troisièmes – le 19 septembre 1993, les quatrièmes – le 21 septembre 1997, les cinquièmes – le 23 septembre 2001, et les sixièmes – le 25 septembre 2005 et les dernières – le 21 octobre 2007. L'ordre des élections nous permet donc de parler du Sénat de la Ire, Iie, IIIe, IVe, Ve, VIe ou VIIe législature.

*Mirosław Granat, septembre 1997
avec des modifications postérieures (octobre 2007)*